

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs des arrêtés :

- 1) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- 2) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Ces arrêtés ont été soumis à participation du public du 8 au 29 janvier 2018.

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004) ;
- Aux annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « Habitats ») CEE 92/43 du 21 mai 1992 ;
- À l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger - 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen ;
- Sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007.

Les dispositions de la convention de Berne et de la directive Habitats sont transposées en droit national par le code de l'environnement aux articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-5 ainsi que par l'arrêté du 23 avril 2007 précité.

Ces textes imposent que soient interdites toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle, de perturbation intentionnelle, de commerce des spécimens prélevés dans la nature de certaines espèces de faune sauvage, parmi lesquelles le loup.

Toutefois, des dérogations à l'interdiction de capture ou de destruction (art. 9 de la convention de Berne et art. 16 de la directive Habitats) peuvent être accordées à condition :

- 1) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- 2) que cette dérogation s'inscrive dans un cadre prédéfini, justifiant un intérêt à agir. S'agissant du loup, la disposition mobilisée est celle visant à « prévenir des dommages importants à l'élevage » ;
- 3) et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : cette logique de recherche de solutions alternatives au prélèvement de loups est à la base du déploiement, avant toute autorisation d'intervention sur l'espèce et dans l'intérêt même des élevages, des mesures de protection des troupeaux décrites dans l'axe 1 du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023 publié le 19 janvier 2018.

Ce plan prévoit un dispositif de financement de mesures de protection des troupeaux utilisant des crédits nationaux et des crédits de l'Union européenne via le fond FEADER. Le budget mobilisé a triplé en 4 ans et atteint 22,9 millions d'euros en 2017. Ces aides permettent l'embauche de bergers ou la rémunération du surcoût à l'éleveur engendré par le gardiennage renforcé de son troupeau (78,5% des montants), l'achat et l'entretien de chiens de protection (9,5%), l'achat de clôtures (10%) et la réalisation d'une analyse de vulnérabilité de l'exploitation agricole au risque de prédation (1%). La mise en place de mesures de protection est un préalable indispensable avant tout recours aux tirs sur le loup, ces tirs étant mis en œuvre de manière progressive lorsque la mise en place des mesures de protection des troupeaux ne suffit pas à prévenir les dommages. L'évaluation de l'efficacité des moyens de protection conduite en 2015 par le cabinet d'études TerrOïko a conclu à l'efficacité des mesures quand elles sont combinées (chien et berger, par exemple) mais elles atteignent des limites dans certains contextes d'environnement et de pression du loup.

Les dérogations à la protection du loup prennent en France la forme d'arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent s'inscrire dans le respect d'un cadre national, dit arrêté « cadre » complété par un arrêté dit « plafond ». Le précédent dispositif avait été adopté en 2015. Les discussions pour l'élaboration du nouveau plan national d'actions ont fait apparaître la nécessité de modifier ce dispositif, conduisant à l'élaboration des deux projets d'arrêté soumis à la consultation publique en janvier 2018.

Le maintien d'un dispositif de destruction de loup est motivé par la nécessité de concilier la présence du loup avec le maintien d'activités d'élevage importantes pour la vitalité des territoires concernés.

L'élaboration du nouveau dispositif réglementaire s'est fondée sur les enseignements tirés de la « démarche prospective sur le loup » engagée en 2016 par les ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture. Cette démarche, préalable à la rédaction du nouveau plan national d'actions, comprenait une étude scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France, une étude scientifique collective sur les aspects sociologiques liés à la présence du loup sur les territoires ainsi que la constitution d'un groupe de travail réunissant des représentants des organisations concernées par le loup et qui a examiné les possibles évolutions du dossier de nature à mieux garantir la conciliation des intérêts en présence.

A l'issue de ces travaux, il a été décidé d'apporter les évolutions suivantes à l'arrêté « cadre » :

- possibilité de gérer les tirs de loups sur une période calée sur l'année civile pour éviter l'atteinte du nombre maximum de loups pouvant être abattus au moment de la montée en estive des troupeaux ;
- priorité donnée aux tirs de défense, utilisables toute l'année, et limitation des tirs de prélèvement à la période entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre, principalement sur les zones ayant subi de nombreuses attaques ;
- afin de veiller au respect du nombre maximum de spécimens dont la destruction est possible au cours d'une année civile, suspension possible des tirs de prélèvements (simples et renforcés) et de défense renforcée à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre ;
- mise en place par le préfet de département d'un suivi des dommages dus au loup sur les troupeaux d'animaux domestiques permettant d'évaluer l'importance et la récurrence des attaques, afin de procéder à une sélection des territoires où les tirs de prélèvements et de prélèvements renforcés de loups peuvent être autorisés ;
- possibilité de réaliser des tirs d'effarouchement (non létaux) sans formalité administrative en l'absence de mise en place de mesures de protection des troupeaux ;
- conditions d'accès aux tirs de défense (simple et renforcée), uniformisées quelle que soit l'ancienneté de la colonisation des territoires ;
- suivi par les chasseurs d'une formation pour la réalisation de tirs de défense renforcée ;
- obligation d'envoyer chaque année en juillet à la DDT une copie du registre de tirs, nécessaire pour justifier la délivrance d'autorisation de tir de prélèvement ;
- définition d'un régime spécifique d'intervention sur certains fronts de colonisation où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes.

L'arrêté « plafond » définit la modalité de calcul du nombre de loups qui pourront être abattus chaque année, en se fondant sur les résultats de l'étude scientifique collective sur le devenir de la population de loups en France :

- pour 2018, ce nombre est fixé à 40 spécimens. Il sera actualisé au printemps de l'année 2018, une fois connu le nouvel effectif moyen de loups fourni par l'ONCFS ;
- pour les années suivantes, ce plafond correspondra à 10 % de l'effectif recensé, avec une actualisation annuelle au printemps. L'arrêté « cadre » prévoit des dispositions afin d'éviter que le plafond de destruction ne soit atteint trop précocement en cours d'année ; néanmoins, si ce plafond

venait à être atteint, il est prévu la possibilité de mise en œuvre des tirs de défense (simple ou renforcée) dans la limite de 2% de l'effectif moyen de loups ;

- en cas de dépassement du plafond, afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques, les tirs de défense simple pourront être autorisés. Si des loups sont détruits en application de cette disposition et si l'évolution de la dynamique de la population de loups le nécessite, il en sera tenu compte l'année suivante ;
- publication du plafond sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et suppression du système basé sur un arrêté annuel.

Pour tenir compte des observations issues de la consultation publique, la rédaction de l'article 3 de l'arrêté « plafond » a été revue pour une meilleure compréhension.